



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20230310-2023_023-AR



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation « Espace sans tabac »

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

VU les articles L.2121-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 ;
VU le Code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;
VU le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
VU le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
VU le Décret n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relatif à l'interdiction de vapoter dans les établissements scolaires et ceux destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement des mineurs ; les moyens de transport collectif fermés ; les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ;
VU la délibération n° 031-2021 du 30 avril 2021 relative à l'adhésion au label « Espace sans Tabac » - Ligue contre le cancer ;
CONSIDÉRANT qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus léthal chez les hommes,
CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,
CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation sur des espaces élargis avec label « espace sans tabac ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les lieux définis ci-dessous sont des lieux considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- aux abords :

- des écoles :
 - ✓ Privée Saint-Martin, 24 rue de l'Eglise,
 - ✓ maternelle Frédéric Bataille, 19 rue du Temple,
 - ✓ maternelle du Breuil, rue des Lannes,
 - ✓ primaire de la Fontenotte, rue de la Fontaine,
 - ✓ primaire des Estelles, rue des Gravier,
- du collège Jean-Paul Guyot, rue du Breuil,
- de la médiathèque, 4 rue des Ecoles,
- de la crèche « La Manduline », 4 rue des Ecoles,
- de la salle des sports « complexe sportif Eugène Courvoisier », rue du Breuil et Place du 8 mai.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous type de narguilés, cette liste étant exhaustive.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée est mise en place par les Services Techniques Municipaux aux emplacements susmentionnés. L'interdiction de fumer porte sur un rayon de 50 mètres autour des panneaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeuire le 10 mars 2023

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Télétransmis en préfecture le :

10 mars 2023

Affiché et Publié sur le site internet le :

10 mars 2023

Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20230310-2023_023-AR

